



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

5 juin 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-358 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-283 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mai 2023.

Considérant que la sous-section 32.1 de la *Loi sur les cités et villes* encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

Considérant que le droit de préemption est un droit qui permet à la Ville de Matane d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant;

Considérant que le droit de préemption permet à la Ville de Matane d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

Considérant que les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Ville de Matane seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 15 mai 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-358** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1.

OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 2.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire matanais.

ARTICLE 3

FINS PRINCIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Matane, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- 1° Habitation;
- 2° Environnement;
- 3° Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
- 4° Équipement collectif;
- 5° Activité communautaire;
- 6° Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales*;
- 7° Infrastructure publique et de service d'utilité publique;
- 8° Transport collectif;
- 9° Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 10° Réserve foncière.

ARTICLE 4.

ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal de la Ville de Matane identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville de Matane à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 5.

AVIS D'INTENTION D'ALINÉER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la Ville de Matane.

ARTICLE 6

DOCUMENT OBLIGATOIRE

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du Service du greffe de la Ville de Matane.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivant la notification de l'avis d'intention :

- 1° promesse d'achat signée;
- 2° rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
- 5° contrat de courtage, s'il y a lieu;
- 6° bail ou entente de location de l'immeuble;

- 7° étude environnementale;
- 8° rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9° certificat de localisation;
- 10° étude géotechnique;
- 11° autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier